

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Urvoas, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« La durée de consultation prévue au premier alinéa ne peut excéder une demi-heure.

« La durée de consultation s'ajoute, le cas échéant, à celles prévues au troisième alinéa de l'article 63-4 et au premier alinéa de l'article 63-4-2 pour déterminer l'heure à laquelle la première audition peut être entamée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les délais de consultation des procès-verbaux par l'avocat, et d'éviter ainsi le cumul artificiel des durées empêchant les enquêteurs de procéder rapidement aux auditions, – à savoir le délai de carence (2 heures), la durée d'entretien (1/2 heure) et enfin la durée de consultation des procès-verbaux (1/2 heure). Au total, ce sont donc trois heures qui pourront s'écouler avant qu'on ne puisse procéder à l'audition de la personne.